



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 68.599/2
du 30 décembre 2020

sur

un projet d'arrêté 2020/2613 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française 2013/129 du 19 décembre 2013 relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle dans le cadre de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle'

Le 23 décembre 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre, membre du Collège de la Commission Communautaire française, chargé de la Formation professionnelle et des Relations internationales à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté 2020/2613 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française 2013/129 du 19 décembre 2013 relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle dans le cadre de l'Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 30 décembre 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc CAMBIER et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 décembre 2020.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée par le fait que la mise en œuvre de la nouvelle indemnité de formation doit entrer en vigueur en début janvier 2021 ».

Cette motivation, en tant qu'elle se borne à indiquer que la nouvelle réglementation doit entrer en vigueur « en début janvier 2021 »¹, ne fait pas apparaître à suffisance en quoi une saisine du Conseil d'État le 17 décembre 2020², dans le délai exceptionnel de cinq jours ouvrables plutôt que dans celui de trente jours prévu par l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État', se justifie. Il ne suffit en effet pas de constater qu'entre la date de saisine du Conseil d'État et la date d'entrée en vigueur du projet, seule une demande en cinq jours ouvrables est possible pour aboutir à la conclusion que la demande d'avis est valablement motivée quant à l'urgence. En d'autres termes, la demande d'avis est en défaut d'expliquer pourquoi il est nécessaire et urgent que le projet entre justement en vigueur le 1^{er} janvier 2021, c'est-à-dire à une date d'entrée en vigueur qui rend impossible une demande d'avis dans un délai de trente jours.

La demande d'avis est par conséquent irrecevable³.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Pierre VANDERNOOT

¹ Selon l'article 3 de l'arrêté en projet, celui-ci entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

² Il s'agit de la date de signature de la lettre de demande d'avis par le Ministre.

³ Voir en ce sens, par exemple, l'avis n° 45.676/3 donné le 19 décembre 2008 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 février 2009 'établissant les conditions de l'aide financière octroyée aux structures d'accueil indépendantes' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/45676.pdf>) et l'avis n° 37.116/1 donné le 10 mai 2004 sur un projet devenu l'arrêté royal du 5 juin 2004 'portant exécution de l'article 6, § 2, alinéa 3 et de l'article 7, § 1, alinéa 3 et § 2, alinéa 2, de la loi du 22 mars 2001, instituant la garantie de revenus aux personnes âgées' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/37116.pdf>), qui énonce ce qui suit :

« D'autre part, l'urgence de la demande d'avis n'est pas davantage établie par une simple référence à la date d'entrée en vigueur d'un arrêté dont le projet est à l'examen. Il faut démontrer, en effet, que c'est la réglementation même qui, eu égard à sa teneur, doit être instaurée d'urgence ».